

(1)

(N° 240.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1885.

Crédits supplémentaires et transfert au Budget du Ministère
de l'Instruction publique pour 1882.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En indiquant les chiffres définitifs du Budget de l'Instruction publique pour 1883, le Gouvernement vous a déclaré le 1^{er} décembre 1882 (*Document parlementaire*, n° 28) qu'un crédit supplémentaire de 753,277 francs devrait être rattaché à l'article 42 du Budget de 1882. Il faisait remarquer que si on tient compte de cet accroissement, le chiffre demandé à l'article correspondant pour 1883 est inférieur de 215,000 francs aux crédits reconnus nécessaires pour l'année précédente.

Ce crédit supplémentaire, annoncé depuis sept mois, forme les cinq sixièmes des allocations sollicitées par le projet, que nous soumettons à vos délibérations. Le chiffre total, à 5,000 francs près, en a d'ailleurs été indiqué lors de la présentation du Budget général pour 1884. De 1870 à 1878, les subsides de l'État en faveur du service annuel ordinaire des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes ont, par année, augmenté en moyenne de fr. 479,747 64 c^s. Les crédits alloués au Budget de 1880 pour ces dépenses étaient de 9,750,451 francs. La loi du 25 août 1880 y a ajouté 1.290 000 francs de crédits supplémentaires, allouant ainsi à ce service pour 1880 un chiffre total de 11,020,451 francs, qui est devenu en 1881 de 11,080,451 francs. En ajoutant au chiffre de 11,007,689 francs, accordé pour les mêmes dépenses par le Budget de 1882, le crédit supplémentaire ici sollicité de 753,277 francs, on trouvera pour 1882 une dépense totale de 11.760,966 fr., ne dépassant celle de 1880 que de 740,515 francs, ce qui représente après deux ans une augmentation annuelle de 570,258 francs, restant de 109,489 francs inférieure à celle que l'on relève de 1870 à 1878.

Le projet rattache aussi à l'article 40 du Budget de 1882 un crédit supplémentaire de 36,400 francs. Cette augmentation ne se reproduira pas les années suivantes; des mesures réglementaires sont prises pour la prévenir. Elle se décompose en une somme de 1,000 francs représentant les frais de voyage d'un second inspecteur des écoles normales et une autre de 35,400 francs destinée à permettre la liquidation intégrale des frais de voyage d'un certain nombre d'inspecteurs cantonaux et principaux et d'inspectrices déléguées. La situation de 1882 a été exceptionnelle, les voyages des inspecteurs plus nombreux et une réorganisation de l'inspection des écoles de filles au point de vue des travaux à l'aiguille a eu lieu après le vote du Budget. Nous répétons du reste que des dispositions sont adoptées en vue d'éviter le retour d'excédents aussi notables de la dépense sur les prévisions.

Un crédit supplémentaire important est encore rattaché par le projet à l'article 40.

Le crédit de 170,000 francs alloué au Budget de l'exercice 1882, pour amélioration et location de locaux et matériel des établissements normaux de l'État qui, nonobstant l'augmentation du nombre de ces établissements, n'a pas varié depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, serait suffisant s'il ne s'agissait que de faire face aux dépenses résultant notamment de l'acquisition du matériel, de l'amélioration des locaux et de la location des bâtiments provisoires occupés par des écoles normales agréées devenues institutions de l'État.

En effet, et grâce aux réductions qui ont été apportées dans les projets de Budgets présentés par les chefs des établissements, on a pu ramener au chiffre de 90,000 francs environ la dépense incombant au Trésor public dans les frais du matériel. En ajoutant à cette somme celle de 80,000 francs qui représente le montant de la location des bâtiments occupés par les anciennes écoles normales agréées reprises par l'État, ainsi que celui du loyer des bâtiments provisoires occupés par les écoles et sections de création récente, on arrive à un chiffre de dépense s'élevant exactement à la somme inscrite au Budget.

Mais il est à remarquer qu'on a dû imputer sur l'article 41 des dépenses exceptionnelles qui rendent le crédit de 170,000 francs complètement insuffisant.

Ces dépenses sont les suivantes :

1 ^o Ameublement complet pour l'installation de trois années d'études à la section normale à Andenne	fr. 38,819 36
2 ^o Complément d'ameublement et reprise du mobilier existant à la section normale à Arlon	13,638 85
3 ^o Ameublement pour la 1 ^{re} année d'études à la section normale à Bruges	17,937 60
4 ^o Ameublement pour la 1 ^{re} année d'études à la section normale à Louvain	23,114 94
5 ^o Complément d'ameublement nécessaire à l'installation de la directrice, matériel gymnastique, etc	7,214 27
TOTAL.	fr. 100,745 »

Cette somme, dépensée pour frais de premier établissement des écoles énumérées ci-dessus, rend indispensable un crédit supplémentaire de même importance, afin de payer les loyers de certains établissements et les comptes d'un grand nombre de fournisseurs, dont la liquidation reste en souffrance.

Au sujet de ce crédit de 100,745 francs, il faut aussi remarquer que les dépenses qui le motivent et qui viennent d'être énumérées, sont exceptionnelles et ne se reproduiront pas pour les exercices ultérieurs.

Restent deux crédits représentant ensemble 17,526 francs. Ils se justifient comme suit :

Caisses des veuves et orphelins du Ministère de l'Instruction publique.

La somme de 10,990 francs est destinée à rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, les parts des pensions des veuves et orphelins liquidées pendant l'année 1882, par application des dispositions du règlement du 25 septembre 1816 et payées à la décharge de l'État

Ce remboursement par le Trésor public se fait conformément à la loi du 13 mars 1867, et au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique, la caisse de l'enseignement supérieur ayant été supprimée par les statuts organiques du 24 janvier 1880.

Frais des examens de passage et de sortie des écoles normales d'enseignement moyen (garçons et filles) en 1882, 6,536 francs.

Le Gouvernement n'a pu liquider les états de frais de route et de séjour des membres des différents jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen, ainsi que des membres des jurys d'admission et de passage des écoles normales des humanités et des sciences que jusqu'à concurrence des allocations portées pour cet objet au Budget de 1882; il en est de même des membres du jury de gymnastique.

Les ressources ci-après restent encore dues aux signataires de ces états :

1 ^o Jury pour la délivrance du diplôme de régente d'école moyenne fr.	4,054	»
2 ^o Jury d'admission à l'école normale des humanités . . .	1,682	»
3 ^o Jury d'admission et de passage à l'école normale des sciences.	210	»
4 ^o Jury de gymnastique	590	»
	<hr/>	
TOTAL. fr.	6,536	»
	<hr/>	

Enfin une autorisation de transfert est demandée.

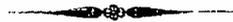
Le crédit porté au Budget de l'exercice 1882, pour payer les traitements des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, est devenu insuffisant pour couvrir toutes les dépenses qui se sont produites dans le courant de l'année.

En effet, on s'est trouvé dans l'obligation de satisfaire à des dépenses se rapportant à des nominations qui étaient devenues nécessaires et à des augmentations de traitement justifiées par la création de nouvelles années d'études.

Mais, ces dépenses n'ayant été créées qu'à dater du 1^{er} octobre 1882, la somme dont le transfert de l'article 38 à l'article 39 du Budget de la même année est sollicité de la Législature, n'est que de 120,000 francs, et servira à couvrir les frais pour le 4^e trimestre de la même année.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1882, fixé par la loi du 9 mai de la même année, est augmenté de neuf cent sept mille neuf cent quarante-huit francs, pour payer les dépenses suivantes :

1° *Inspection de l'enseignement primaire.* — Trente-six mille quatre cents francs, pour payer les dépenses relatives aux frais d'administration de l'enseignement primaire; aux frais de voyage des inspecteurs des écoles normales, ainsi qu'aux indemnités casuelles des inspecteurs principaux, des inspecteurs cantonaux et des inspectrices déléguées. . fr. 56,400 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 40 du Budget de 1882.

2° *Établissements normaux de l'État.* — Cent mille sept cent quarante-cinq francs, pour payer des dépenses relatives à l'amélioration et location de locaux et au matériel des établissements normaux primaires de l'État fr. 100,745 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 41 du Budget de 1882.

3° *Service ordinaire de l'enseignement primaire.* — Sept cent cinquante-trois mille deux cent soixante-dix-sept francs, pour faire le crédit destiné à couvrir les frais du

A REPORTER . . fr. 137,145 »

	REPORT . . fr.	157,145 »
service annuel ordinaire des diverses branches de l'enseignement primaire		753,277 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 42 du Budget de 1882.		
4° Caisse des veuves et orphelins. — Dix mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, pour rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Minis- tère de l'Instruction publique, les parts de pensions payées par cette institution, à la dé- charge du Trésor public, en vertu de la loi du 13 mars 1867.		10,990 »
Cette somme formera l'article 46 du Bud- get de 1882.		
5° Jurys d'examen. — Six mille cinq cent trente-six francs, pour couvrir les frais des examens de passage et de sortie des écoles nor- males d'enseignement moyen (garçons et filles) en 1882		6,536 »
Cette somme sera ajoutée à l'article 23 du Budget de 1882.		
	TOTAL . . fr.	<u>907,948 »</u>

ART. 2.

Notre Ministre de l'Instruction publique est autorisé à opérer le transfert d'une somme de douze mille francs (12,000 fr.) de l'article 38 à l'article 39 du Budget de 1882.

ART. 5.

Les crédits mentionnés à l'article 1^{er} seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Laeken, le 5 août 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.